Accusé de réception en préfecture 030-213000821-20230404-DEL11-04-2023-DE Date de télétransmission : 06/04/2023 Date de réception préfecture : 06/04/2023

COMMUNE DE CLARENSAC DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	22
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	27
NOMBRE DE PROCURATIONS	5

L'an deux mille vingt-trois et le quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION: 29 mars 2023

PRESENTS: Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, LECOQ, PONSY, BOUTIER, Mesdames BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, CHARRIERE, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, EPAUD, FEURMOUR

ABSENTS: Mesdames BOISSET, MORIN, SERIO, Messieurs CHARRIERE et QUERCI

PROCURATIONS: de Madame BOISSET à Monsieur VALLON, de Monsieur CHARRIERE à Madame CHARRIERE, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Madame SERIO à Madame EPAUD, de Monsieur QUERCI à Monsieur PONSY,

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

Délibération n° 11-04-2023 : Fixation des taux de fiscalité

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021.

En 2020, 80% des ménages n'ont d'ores et déjà plus payé de taxe d'habitation sur leurs résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt, bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de sur-compensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 24,65 % pour le département du Gard.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 avait posé le principe du gel du taux d'imposition de la taxe d'habitation fixé en 2019. De fait, l'obligation de fixer ce taux n'est plus

Accusé de réception en préfecture 030-213000821-20230404-DEL11-04-2023-DE Date de télétransmission : 06/04/2023 Date de réception préfecture : 06/04/2023

mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) indique désormais que « les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. »

La réception des directives budgétaires pour l'année 2023 de la part de la Préfecture, nous informe qu'il est impératif que les collectivités délibèrent sur les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires lors du vote des taux de la taxe foncière pour les propriétés bâties et non bâties (CGI, articles 1636 B sexies & decies et 1640 H).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières, de fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et de délibérer sur les taux d'imposition 2023 de la façon suivante :

- Maintenir le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 30 % auquel s'ajoute le taux d'imposition départemental de 24,65 % soit un total de 54,65 %
- Maintenir le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 70 %,
- Fixer le taux relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 16,36 %, correspondant au taux précédemment appliqué pour la même taxe concernant les résidences principales.

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies & decies et 1640 H relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition, Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets et Actions en date du 27 mars 2023 sur la présente proposition,

Vu la refonte de la fiscalité locale,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer les taux d'imposition 2023 comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 54.65 %,
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties: 70 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,36 %
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférant pour la réalisation de la présente délibération.

Fait à CLARENSAC, le 05 avril 2023

Le Maire Patrick GERVAIS

La secrétaire de séance Rose-Marie KRAWCZYK

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le Et publication sur le site internet https://clarensac.fr/ le